



Règlement du Prix de la Recherche de l'INAthèque

L'Institut national de l'audiovisuel (INA),

Résolu à poursuivre ses efforts de promotion et de diffusion des travaux de recherche scientifique portant sur l'audiovisuel et le numérique menés à partir de ses fonds et attribuant chaque année à cette fin, depuis 1997, un Prix destiné à distinguer les meilleurs de ces travaux,

Décide que le Prix de la Recherche de l'INAthèque sera attribué chaque année, au mois de décembre, selon les dispositions du présent règlement.

Article 1 - Objet

Le Prix de la Recherche de l'INAthèque récompense un travail de recherche récent, quelle qu'en soit la discipline, conduit à partir des sources mises à disposition par l'INAthèque et/ou portant sur l'audiovisuel, le numérique et l'analyse des médias (ci-après « le Travail de Recherche » et, ensemble, « les Travaux de Recherche »).

Les Travaux de Recherche sont distingués par un Prix ou une mention à raison tant de la pertinence de leur méthodologie que de l'originalité de leur problématique, qui doit enrichir la connaissance des enjeux liés à la communication audiovisuelle et au numérique.

Article 2 - Conditions de participation

Le Prix de la Recherche est ouvert à tout Travail de Recherche abouti (thèse de doctorat ou travail de recherche d'un chercheur confirmé) répondant aux critères posés à l'article 1 et rédigé en langue française, à l'exclusion des travaux de recherche menés ou commandités par l'INA.

Le Travail de Recherche présenté doit avoir été achevé **dix-huit mois au plus avant la date de clôture des inscriptions**. Pour les thèses, la date d'achèvement prise en compte est celle de la soutenance.

Chaque candidat ne peut soumettre son Travail de Recherche qu'une seule fois au jury.

En participant au Prix de l'INAthèque, les candidat(e)s certifient qu'ils n'ont conclu, ou ne concluront avant l'expiration d'un délai de 30 jours après la publication de la décision du jury, aucun accord en vue de la publication de leur Travail de Recherche chez aucun éditeur autre, le cas échéant, que l'INA.

Si, au cours de la phase d'examen des candidatures, les candidat(e)s étaient sollicité(e)s par un éditeur autre que l'INA, ou recevaient un prix impliquant la publication de leur Travail de Recherche par un tel éditeur, ils/elles s'engagent à en informer immédiatement l'INA. Les candidat(e)s sont informés que, dans le cas où ils entendraient répondre favorablement à cette sollicitation, leur Travail de Recherche ne sera pas soumis aux délibérations du jury et ne pourra donc être distingué ou récompensé par un Prix ou une mention.

De façon générale, les candidat(e)s sont informé(e)s qu'en cas de manquement à l'un quelconque des engagements visés au présent article, leur Travail de Recherche ne sera pas soumis aux délibérations du jury et ne pourra donc être distingué ou récompensé par un Prix ou une mention.

Article 3 - Dossier de participation

Les candidat(e)s doivent adresser à la Direction déléguée aux Collections, Prix de l'INAthèque (INA, 4 avenue de l'Europe, 94366 Bry-sur-Marne Cedex), un dossier composé de :

- un exemplaire dactylographié et un exemplaire numérique au format PDF (sur le support de leur choix : CD, clé USB) de leur Travail de recherche ;
- un résumé de deux pages maximum de leur Travail de recherche ;
- le bulletin de participation, disponible sur le site de l'INAthèque, dûment complété et signé ;
- un CV ;



- une copie du rapport de soutenance.

Exceptionnellement, si le/la candidat(e) n'a pas reçu son rapport de soutenance à la date de clôture des candidatures, celui-ci pourra être envoyé, sous format électronique, dans un délai de trois mois maximum après cette date de clôture.

La date limite de dépôt des dossiers est indiquée chaque année sur le site de l'INAthèque www.inatheque.fr (le cachet de la poste faisant foi).

Un accusé de réception électronique du dossier de candidature sera délivré au candidat.

Tout dossier qui ne répondrait pas aux normes fixées par le présent règlement ne sera pas examiné.

Article 4 - Jury

L'attribution du prix relève de la seule décision d'un jury composé de personnalités qualifiées et présidé par le Président de l'INA.

La composition du jury est fixée chaque année par décision du Président de l'INA.

Le jury organise librement ses travaux et ses délibérations. Il arrête, en toute indépendance et au regard de l'objet défini à l'article 1 du présent règlement, le palmarès du Prix.

La décision du jury n'est ni motivée ni susceptible d'aucun recours.

L'INA rend public le palmarès après la délibération finale distinguant le ou les lauréat(e)s.

Article 5 - Dotation du Prix et engagements réciproques de l'INA et des lauréat(e)s

Il est décerné :

- un Prix de la recherche, qui comprend l'attribution d'une dotation à son ou ses lauréat(e)s et un soutien à la diffusion de son/leur Travail de Recherche ;
- éventuellement une ou des mentions, non dotées, mais pouvant également donner lieu au soutien de l'INA pour la diffusion du Travail de Recherche de son ou ses lauréat(e)s.

Le jury peut ne pas décerner de prix s'il estime qu'aucun des Travaux de Recherche examinés ne présente les qualités scientifiques requises. Il peut également décider d'une attribution *ex aequo*.

Le montant de la dotation du Prix est fixé chaque année par décision du Président de l'INA. Cette décision prévoit également les modalités de répartition de la dotation du Prix entre ses lauréat(e)s en cas d'attribution *ex aequo*.

5.1 L'INA pourra proposer à chaque lauréat(e) d'éditer ou de coéditer son Travail de Recherche.

À cette fin, l'INA informera chaque lauréat(e), dans un délai de trente jours à compter de la publication de la décision du jury, de son intention d'éditer (le cas échéant de coéditer) ou non son Travail de Recherche. Dans l'affirmative, le/la lauréat(e) bénéficiera du soutien de l'INA (et/ou le cas échéant de son coéditeur) pour procéder, le cas échéant, à une réécriture de son Travail de Recherche, par ses soins et dans les conditions prévues par le contrat d'édition (ou le cas échéant de coédition) qu'il/elle aura conclu avec l'INA (et le cas échéant son coéditeur).

En particulier, chaque lauréat(e) concerné(e) s'engage à céder à l'INA, à titre exclusif et gratuit, l'ensemble des droits de reproduction, de représentation et d'adaptation du contenu de son Travail de Recherche, ces droits pouvant être exploités par l'éditeur ou un tiers cessionnaire pour tout le temps que durera la propriété littéraire, en toutes langues et pour tous pays, par tous procédés actuels ou futurs.

Si l'INA décide de ne pas publier son Travail de Recherche, le/la lauréat(e) sera libre de le proposer à tout autre éditeur de son choix, ce dernier ayant toutefois l'obligation de faire mention, sur la couverture du livre, du Prix dont a bénéficié le/la lauréat(e) ou de la mention qu'il/elle a reçue.

5.2 L'INA assurera en outre, selon des modalités qu'il déterminera, la promotion du Travail de Recherche des lauréat(e)s à travers l'organisation de la manifestation de remise du Prix, la



publication, dans tout support de son choix, d'entretiens avec le/la lauréat(e), la publication dans la revue en ligne La Revue des médias, ou dans tout autre support, d'articles du/de la lauréat(e).

Les lauréat(e)s s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter ce travail de promotion et le faire bénéficier de leur participation active. Ils autorisent en particulier l'INA à présenter leur Travail de Recherche lors des manifestations organisées pour la remise de leur Prix comme pour celle des Prix décernés ultérieurement, ainsi que lors de toute manifestation organisée par l'INA (ou à laquelle participe l'INA) ayant pour objet, en tout ou partie, la valorisation scientifique de ses fonds.

Article 6 - Remise du Prix

Le prix est remis publiquement aux lauréat(e)s au cours d'une manifestation organisée par l'INA.

Sauf cas de force majeure, les lauréat(e)s sont tenu(e)s d'être présent(e)s lors de cette manifestation, au lieu et à la date qui leur seront préalablement confirmés par l'INA.

L'INA prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement du ou des lauréat(e)s résidant en province. Pour les lauréat(e)s résidant à l'étranger, ces frais seront couverts à hauteur d'un montant maximum de 500 €.

En cas d'empêchement résultant d'un cas de force majeure, il sera demandé aux lauréat(e)s de proposer, pour les représenter, une personne disposant d'une réelle connaissance scientifique de leurs travaux, telle par exemple le directeur/la directrice de leur Travail de Recherche. Les frais de déplacement et d'hébergement du/de la représentant(e) seront pris en charge dans conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Lors de la manifestation de remise du Prix, chaque lauréat(e) devra prononcer un bref discours de présentation de son Travail de Recherche.

Article 7 - Autorisations diverses

Les candidat(e)s au Prix autorisent l'INAthèque à conserver leurs travaux pour une mise à disposition des usagers de son centre de consultation, à l'exclusion de tout autre usage.

La participation au Prix implique la totale adhésion au présent règlement de la part de chaque candidat(e).

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet de l'INAthèque www.inatheque.fr. Il pourra être modifié et complété, sans préavis ni formalité préalables, par la Présidence du jury, toute modification éventuelle étant également mise en ligne sur le site www.inatheque.fr.